

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

TENTATIVE. — ACTES PRÉPARATOIRES. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

La technique de l'assassinat du garçon de recette est bien connue et semble aujourd'hui définitivement fixée. Autrefois, ceux qui préméditaient de faire ce coup émettaient un effet et attiraient ainsi l'encaisseur dans un lieu écarté, le jour de l'échéance, où ils l'égorgeaient. Mais l'expérience a appris aux criminels les dangers d'un crime ainsi préparé et exécuté. L'émission du billet, son escompte, la location de la chambre où on dressait le guet-apens, beaucoup d'autres circonstances encore permettaient à la police de découvrir très vite le nom des coupables. Des bandits américains ont, en conséquence, simplifié le procédé, en attaquant le garçon de recette en plein midi et dans une rue remplie de monde. Ils attendent la victime au coin d'une avenue, se jettent sur lui à l'improviste, le blessent ou le tuent, s'il paraît nécessaire, et s'enfuient chacun de son côté. Lorsqu'un crime ainsi conçu est bien préparé, et qu'il est exécuté avec audace et sang-froid, il peut réussir. La victime surprise ne peut opposer aucune résistance; il est clair qu'un encaisseur ainsi assailli se trouve dans l'impossibilité de faire usage des armes qu'il porte pour sa défense. D'autre part, les passants ne se rendent pas compte de la scène rapide qui s'accomplit sous leurs yeux, ou bien, intimidés, s'écartent instinctivement. C'est ce procédé que la bande que dirigeait Bonnot a introduit en France, et on a vu combien il était difficile, à la police de se renseigner sur l'identité des malfaiteurs, et, à la justice de les reconnaître avec sûreté. Bonnot avait seulement imaginé d'employer une automobile pour assurer la fuite rapide des coupables. Les journalistes se sont en général extasiés sur cette invention qui leur a paru géniale. En réalité, c'est ce qui l'a perdu lui et ses complices, car c'est précisément l'automobile volée qui a permis de les découvrir. Le moyen le plus sûr reste celui qui est employé couramment à New-York; après le coup, les bandits se séparent et

cherchent à se perdre dans la foule; au besoin ils courent avec les autres en criant à l'assassin. Sans doute, le coup exécuté de cette manière n'est pas sans danger; Dieu merci, on l'a vu échouer; mais c'est encore celui qui offre aux malfaiteurs les chances les plus sérieuses de voler une somme importante et d'échapper à la répression.

Or, deux abominables chenapans, Hippolyte Prévost et Alexandre Coulombs, avaient comploté de dévaliser, à Paris, un garçon de recette. Leur projet n'était pas mal conçu: Il devait l'attendre un jour de forte échéance, le laisser opérer presque toute sa recette, puis l'attaquer, non pas en pleine rue, où après tout on court des risques sérieux, mais dans l'escalier d'une maison où il y avait des chances sérieuses d'accomplir le meurtre hors de la vue de tout témoin, puis s'enfuir à pied et bien tranquillement, avec l'espoir d'être déjà loin quand on découvrirait la victime. Les deux bandits avaient d'abord résolu de tenter l'aventure le 29 février 1912, mais, ayant rencontré quelques obstacles imprévus, ils convinrent d'exécuter leur dessein le 1<sup>er</sup> avril suivant.

Et, donc, ce jour-là, l'un prit un marteau et une pince coupante destinée à briser la chaîne qui retenait le sac de l'encaisseur, l'autre un revolver, une seringue Pravaz, un flacon contenant une préparation de ferro-cyanure, et tous deux vinrent se poster devant le n° 129 du Faubourg-Saint-Honoré, où Gousset, victime désignée, devait venir opérer un recouvrement important. Les deux gredins le virent, en effet, entrer dans la maison, et ils n'attendaient plus que sa sortie pour se jeter sur lui pendant qu'il descendrait l'escalier, lorsque les inspecteurs de la sûreté qui avaient éventé leur projet procédèrent à leur arrestation. La police était ainsi parvenue à éviter un grand crime. Cela n'empêchera pas, soyez-en sûr, de continuer à la railler lorsque quelque criminel échappera à ses recherches, et les imbéciles ne se laisseront pas de répéter qu'elle ne sait rien des « procédés scientifiques » des malfaiteurs contemporains. Eh bien, nous ne nous laisserons pas non plus de répéter que la police parisienne est digne de tous les éloges.

Beaucoup de gens d'esprit sérieux et pondéré estimeront sans doute que l'affaire de ces deux bandits pouvait être réglée en peu de jours. Ils avaient prémédité leur crime, et la preuve était faite avec évidence qu'ils l'avaient longuement préparé. Ils avouaient avoir eu le dessein de voler le garçon de recette après l'avoir assailli. Il n'était besoin ni d'une longue instruction, ni d'une expertise compliquée, pour être convaincu que ces deux malfaiteurs avaient tenté de tuer et



de voler, et que, si leur projet avait échoué, ce n'était assurément pas leur faute. On pouvait donc, quelques jours après leur arrestation, les renvoyer devant la Cour d'assises pour y répondre de cette double tentative, les condamner à mort et les exécuter. Toutes ces formalités, y compris la dernière, pouvaient exiger trois ou quatre semaines tout au plus. Et c'est ainsi que les choses se seraient passées en Angleterre, où l'on a su conserver une répression énergique, sérieuse et efficace. C'est même pourquoi on y attaque beaucoup moins que chez nous les garçons de banque.

En France, il est à peine besoin de le dire, les choses ont suivi un autre cours. Tout d'abord, le juge d'instruction, la chambre des mises en accusation et le parquet se sont trouvés d'accord pour écarter la qualification d'assassinat. Aux yeux des magistrats, il n'était pas suffisamment prouvé, paraît-il, que ces sinistres bandits eussent une intention homicide. A la vérité, l'un avait pris un marteau et l'autre était armé d'un revolver, et, ainsi munis pour assommer la victime et faire feu sur les témoins, ils avaient préparé le plus manifeste guet-apens! Mais les magistrats du siège et du parquet se sont trouvés d'accord pour penser, qu'après tout, il n'était pas absolument impossible qu'ils eussent dévalisé le garçon de recette, gentiment, avec politesse et urbanité, et qu'il était dans le domaine des contingences hypothétiques que, dans leur pensée, le marteau dont l'un était porteur devait lui servir à enfoncer des clous, et qu'avec son revolver l'autre dût s'exercer à tirer à la cible.

Donc la cour de Paris se borna à relever contre Prévost et Coulomb une accusation de tentative de vol dans une maison habitée, en réunion et avec port d'armes.

Mais alors de profonds criminalistes se sont rencontrés pour soutenir que cette tentative de vol n'était point légalement constituée. Ces esprits subtils concédaient, sans doute, que Coulomb et Prévost avaient commis un acte qui n'était point impeccable au point de vue de la stricte moralité, mais ils posaient en thèse juridique et prétendaient démontrer que les conditions exigées par l'art. 2 C. pén. n'étaient point réalisées, et qu'en conséquence, ces dangereux malfaiteurs, n'ayant commis aucun fait punissable, devaient bénéficier d'un arrêt de non-lieu. La justice devait donc les remettre en liberté purement et simplement, et c'est tout juste si on ne leur devait pas des excuses, et même des dommages et intérêts, pour l'arrestation illégale et la détention préventive injustifiée dont ils avaient été victimes.

La Chambre criminelle a été appelée à statuer sur ces controverses.

Elle a rejeté le pourvoi au soutien duquel on invoquait deux moyens dont le premier se divisait en trois branches. Nous n'entendons pas discuter ici toutes ces arguties; mais nous croyons devoir aux lecteurs de cette revue les principaux arguments qu'on avait invoqués pour obtenir la cassation de l'arrêt d'accusation. Ils pourront ainsi apprécier le pur éclat de ces raisonnements juridiques.

Nous n'étonnerons sans doute personne en disant qu'on invoquait, d'abord, en faveur des deux gredins, la théorie du crime impossible. Quoique nous soyons accoutumés à entendre parler de cette théorie à tors et à travers, à propos de tout et à propos de rien, nous déclarons renoncer à comprendre comment on a pu songer à en faire usage dans l'affaire que nous examinons. En quoi était-il impossible que Prévost et Coulomb missent leur dessein à exécution? Le vol et l'assassinat que ces criminels préméditaient, rentraient au contraire évidemment dans le cercle des éventualités essentiellement susceptibles d'exécution. Sans doute, il était écrit dans le livre du destin que ni ce vol ni cet assassinat ne s'accompliraient, et Gousset ne devait pas mourir le 1<sup>er</sup> avril 1912; de toute éternité la prescience divine n'ignorait pas que la police interviendrait à temps, pour éviter l'exécution du crime. Mais cette impossibilité, toute philosophique et théologique, n'a rien à voir évidemment avec l'impossibilité juridique qui, d'après certains criminalistes, assez vieux d'ailleurs et très démodés, empêche le crime d'avoir aucune existence légale. Ce moyen n'était évidemment pas sérieux, et nous ne l'aurions même pas mentionné s'il ne montrait précisément la place que cette théorie du crime impossible tient dans la cervelle de certains juristes. C'est à croire, en vérité, que beaucoup d'étudiants n'ont conservé de l'enseignement du droit criminel à la Faculté de droit que ce seul souvenir. Cette théorie paraît les avoir frappés à la fois de stupeur et d'admiration, et elle est restée pour eux comme l'exemple typique du parfait raisonnement juridique, d'autant plus juridique qu'il est plus saugrenu.

Un second argument du pourvoi n'était pas empreint d'une moindre fantaisie. On arguait que la tentative n'était pas légalement constituée, parce qu'il n'était pas démontré que ses auteurs auraient persévéré dans leur dessein jusqu'à l'exécution et qu'ainsi on ne pouvait pas affirmer que le crime avait manqué par une circonstance indépendante de leur volonté. Cependant, il paraît tout à fait clair que l'intervention des inspecteurs de la sûreté qui leur ont mis la main au collet, au moment où ils guettaient leur victime, a été un événement qui n'a rien eu de volontaire de leur part. Indubitablement



leur subite arrestation n'a pas dépendu de leur intention. Et, sans doute, il n'est pas impossible de supposer que ces gredins auraient pu être touchés de la grâce et auraient eux-mêmes renoncé à leur détestable entreprise; mais ils y persistaient encore au moment où ils furent empoignés, ce qui suffit parfaitement pour constituer une tentative punissable. Autrement, on ne punirait jamais ni un crime ni un délit tenté, puisqu'on ne peut jamais affirmer, tant que l'exécution n'est pas complète, que le malfaiteur n'aurait pas lui-même abandonné son dessein.

Venons donc au véritable argument qui a paru discutable à beaucoup et décisif même à quelques-uns : on soutenait que la tentative de vol n'existait pas, parce qu'au moment où s'était produite l'intervention des agents de la sûreté, ce crime n'avait encore reçu aucun commencement d'exécution. Pour notre part, nous avouons ne point éprouver ces incertitudes; notre conscience juridique n'est ici tourmentée d'aucun doute. Nous n'hésitons pas à déclarer que le commencement d'exécution était certainement réalisé et que la tentative était indubitablement punissable. La Cour de cassation en a ainsi décidé, et nous estimons que son arrêt a fait par là la plus exacte application de l'art. 2 C. pén. Nous souhaitons seulement que cette importante décision fasse jurisprudence et libère le droit criminel français de subtilités oiseuses et de controverses inutiles, qui ont quelquefois, dans la pratique, assuré l'impunité à des criminels très coupables.

Il est fort difficile, sans doute, de distinguer avec exactitude l'acte préparatoire et le commencement d'exécution. Toutes les formules qui ont été proposées par les criminalistes méritent d'être critiquées, et on a montré qu'elles péchaient par quelques côtés. La loi, fort prudemment, n'a pas défini le commencement d'exécution, c'est donc une question qu'elle a voulu abandonner à l'interprétation judiciaire, et sur laquelle le fait doit nécessairement exercer une influence décisive. Sans doute, la Cour de cassation avait d'abord été trop loin en décidant qu'elle n'avait sur ce point aucun pouvoir de contrôle; c'est bien à elle qu'il appartient de décider souverainement si les faits constatés par les Cours d'appel constituent une exécution commencée; mais il faut reconnaître qu'elle a, pour faire cette appréciation, une large liberté, et, en en faisant usage, selon les espèces, elle se conforme aux meilleures règles d'interprétation du droit criminel. Ce n'est pas user d'arbitraire que de donner aux textes un sens raisonnable.

En vérité, si on voulait prendre les mots « commencement d'exé-

cution » dans leur sens le plus strict, si on les interprétait judaïquement, si on prétendait exiger un acte qui participe réellement à l'exécution du délit, les tentatives deviendraient extrêmement rares. Par exemple, et pour ne parler que de ce seul délit, le vol est la soustraction de la chose d'autrui, et, soustraire, c'est prendre une chose contre le gré de son propriétaire. Or, prendre est un acte instantané qui se trouve nécessairement consommé au moment même où il est commencé. Un voleur veut s'emparer d'un bijou dans la vitrine d'un orfèvre. Il entre dans la boutique, il se fait montrer le bijou, il le regarde; jusque-là il n'a point commencé à le soustraire. Cette soustraction n'apparaîtra commencée que lorsqu'il aura mis la main sur l'objet qu'il convoite, mais, précisément, à ce même instant, elle se trouvera consommée. Rigoureusement, tous les gestes qui précéderont le moment où il aura touché le bijou prépareront le vol mais ne commenceront pas à proprement parler son exécution, et tout acte d'appréhension constituera cette exécution complète. En incriminant la tentative de vol simple, dans l'art. 401, la loi a nécessairement voulu saisir ces gestes antérieurs à la prise de possession de la chose dont le voleur veut s'emparer. La loi ne peut pas punir une simple intention de commettre un crime ou un délit, cette intention fût-elle prouvée ou même avouée; elle exige même plus que de simples actes préparatoires, mais elle permet certainement de réprimer tous les actes extérieurs, tendant directement à l'accomplissement du fait défendu et qui ont manifesté extérieurement la volonté de l'agent de passer de la préparation à l'exécution même. Or, n'est-il pas vrai que Prévost et Cou lomb, en venant se poster à la porte d'une maison où ils guettaient leur victime, avaient le plus clairement du monde accompli un acte extérieur tendant non plus à préparer le forfait qu'ils méditaient, mais à le mettre à exécution? Cela suffisait certainement pour constituer une tentative très coupable et justement punissable.

Nous l'avons dit souvent et nous ne cesserons de le répéter : le droit, le droit criminel surtout, est une science de bon sens. Quand une solution heurte la conscience, et le sens commun, on peut être assuré qu'elle n'est pas vraiment juridique. Tous les raisonnements, toutes les subtilités, toutes les distinctions dont s'embarrassent les esprits compliqués s'effacent et disparaissent devant une simple réfutation par l'absurde. Quand on aboutit à des conséquences ridicules, il faut bien convenir que le point de départ est erroné. Or, la scène qui se joua le 1<sup>er</sup> avril 1912 dans la maison de la rue Saint-Honoré, fournit précisément la plus claire de ces preuves. Cette scène aurait à coup sûr ravi d'aise Victor Hugo et autres pontifes de l'école



romantique, qui prétendaient que, dans tout drame bien fait, le burlesque doit se mêler au tragique.

Les inspecteurs de police venaient d'avertir le garçon de recette du danger qui le menaçait, et vous pensez sans doute que leur unique préoccupation était alors de s'emparer des assassins? Vous connaissez mal l'âme de ces policiers. Ils interrogeaient leur conscience juridique pour savoir s'ils avaient bien le droit de procéder à leur arrestation; ils se demandaient avec inquiétude s'ils ne risquaient pas de mettre la main sur des innocents et s'ils ne s'exposaient pas à faire un acte arbitraire en s'emparant de leur personne alors que le crime qu'ils méditaient n'était encore que dans la période de la préparation; ils discutaient entre eux sur le criterium qui permet de reconnaître ces actes de ceux qui commencent l'exécution. Cette question de conférence pour stagiaire plongeait leur esprit dans l'inquiétude; enfin, leur chef conclut en s'adressant à Gousset : « Mon ami, vous apercevez notre embarras. Certains abstraiteurs de quintessence juridique exigent, pour que la tentative criminelle soit légalement constituée, que l'agent ait commencé à exécuter son crime, afin qu'il ne puisse subsister aucun doute sur la réalité de ses intentions mauvaises et qu'on ne courre pas le risque de les interpréter avec trop de sévérité. Or, il ne vous échappe pas que vous n'êtes encore qu'une victime en expectative. A tout prendre, les gens qui sont en bas et qui vous guettent ne commenceront vraiment à voler votre sacoche que lorsqu'ils l'auront saisie, et nous ne pourrons être assurés qu'ils veulent vous assassiner que lorsque vous aurez reçu le premier coup. Cependant les criminalistes les plus autorisés reconnaissent qu'il n'est pas absolument indispensable que vous ayez reçu le marteau sur la nuque ou une balle dans le ventre, pour que l'art. 2 C. pén. devienne applicable. Ce sont gens subtils, mais pratiques. Ils s'accordent assez bien pour déclarer qu'il suffira qu'un de vos meurtriers ait levé le bras armé du marteau pour vous frapper, si un tiers intervient juste à ce moment pour ne point laisser ce bras s'abaisser; donc il est indispensable que vous descendiez l'escalier où ces bandits vous attendent, et que vous tombiez dans le guet-apens qui vous est tendu. Lorsqu'ils auront commencé sérieusement à vous assassiner, comptez sur nous; en règle avec la théorie, nous interviendrons, et vos assassins seront punis comme ils le méritent. »

Mais Gousset était une âme simple, incapable de saisir la beauté des distinctions et des raisonnements des juristes. On ne parvint pas à lui faire entendre qu'il devait se laisser assassiner pour qu'on pût arrêter et punir les deux gredins qui avaient résolu de l'assaillir. Il

comprit seulement, mais il comprit très clairement qu'on lui proposait de s'exposer à recevoir un mauvais coup, et il refusa avec une énergie sans défaillance de se livrer à cette expérience. Il manifesta seulement une certaine stupéfaction que les lois de son pays fussent si compliquées, et qu'il fallût tant d'affaires pour arrêter ses assassins. Cet encaisseur n'avait pas une âme de héros! Mais il est impossible de ne pas convenir qu'il a du bon sens.

Devant son obstination, les inspecteurs de police se décidèrent pourtant, quoique à regret, à se saisir des deux bandits qui ne firent d'ailleurs aucune difficulté d'avouer leur dessein criminel, et qui furent les premiers profondément surpris d'apprendre que la criminalité de leur tentative pouvait soulever des controverses entre les honnêtes gens.

Nous l'avons dit, nous n'aurions vu aucun obstacle à ce qu'ils fussent condamnés pour tentative d'assassinat. Les magistrats, par des scrupules très exagérés, à notre estime, ont cru devoir écarter cette qualification, et Prévost et Coulomb ne furent poursuivis que pour vol qualifié. Mais n'eût-il pas été contraire au sens commun comme à la justice la plus élémentaire de déclarer, par respect pour de prétendus principes juridiques et des formules théoriques, de laisser deux criminels aussi dangereux échapper à toute répression? Ce scandale a été heureusement évité, et ils ont été condamnés à quelques années de travaux forcés. Notre seul regret est que la répression ait été aussi indulgente; ces deux bandits méritaient bien une peine plus sévère.

#### SYNDICATS. — ACTIONS EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ.

La Cour de cassation a résolu, par un arrêt des chambres réunies du 5 avril 1913, rendu au rapport de M. le conseiller Falcimaigne, et sur les conclusions de M. le procureur général Sarrut, une des difficultés les plus considérables du droit syndical.

Un arrêt de la Cour de Rouen du 22 juillet 1911, rendu, toutes chambres réunies, sur renvoi de la Cour de cassation, était intervenu dans les circonstances suivantes : Un marchand de vins en gros était poursuivi devant le tribunal correctionnel de la Seine, sous l'inculpation : 1° d'avoir à Paris, en 1907, falsifié, par addition d'eau, du vin destiné à être vendu ; 2° d'avoir mis en vente du vin qu'il savait être falsifié par addition d'eau; délits prévus par les art. 1<sup>er</sup> et suivants de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.



A l'audience, le Syndicat national de défense de la viticulture française prit des conclusions par lesquelles il déclarait se constituer partie civile. Le tribunal de la Seine fit droit à ces conclusions. Un jugement du 8 février 1908, rendu par défaut, condamna l'inculpé à 2.000 francs de dommages-intérêts envers le syndicat, et ordonna cinq insertions à ses frais et dix aux frais du Syndicat.

Cette première décision fut maintenue, sur opposition, par un autre jugement du 16 mai 1908, puis confirmée tant par un arrêt de défaut, en date du 23 octobre 1909, que par un arrêt contradictoire, rendu sur opposition, du 18 juin 1910.

Sur pourvoi formé contre cette dernière décision, la Chambre criminelle, par arrêt du 10 février 1911 (S. 1912, 1<sup>er</sup>, 603), en prononça la cassation sur le chef relatif à l'intervention du Syndicat de la viticulture.

La Cour de Rouen, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, consacra la solution qu'avait donnée la Cour de Paris, par un arrêt de défaut du 20 mai 1911, puis par un arrêt contradictoire du 22 juillet 1911.

Un nouveau pourvoi fut formé contre cette dernière décision, et c'est dans ces conditions que la Chambre criminelle, prenant en considération le moyen de fond invoqué, a saisi la Cour de cassation, toutes chambres réunies.

I. — Le simple rappel des diverses phases de la procédure permet d'apercevoir l'existence d'un désaccord profond entre la jurisprudence des Cours d'appel de Paris et de Rouen et la jurisprudence de la Chambre criminelle. Disons de suite que ce désaccord s'est déjà manifesté, à maintes reprises, dans des arrêts de date antérieure. Aussi, avant d'aborder l'étude de qui est venu mettre fin aux divergences des Cours d'appel et de la Chambre criminelle, devons-nous préciser les conditions précises de cette divergence.

Si, faisant abstraction des précédents historiques, et nous plaçant au lendemain de la promulgation de la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, nous envisageons le problème que soulève l'exercice devant les tribunaux des actions qui appartiennent aux syndicats, quelques principes nous apparaissent comme certains.

Aux termes de l'art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1884, « les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers auront le droit d'ester en justice ».

Le droit pour le syndicat d'agir en justice, c'est donc là un principe qui, en tant que principe, ne saurait faire difficulté.

De plus, il est deux points, touchant à l'étendue d'application de ce principe, sur lesquels aucun désaccord ne s'est jamais élevé tant en doctrine qu'en jurisprudence :

1<sup>o</sup> Le syndicat jouissant de la personnalité civile peut être, comme le simple particulier, propriétaire, contractant. Il est manifeste que, comme tel, il peut avoir des procès à soutenir, et que ses représentants ont dès lors qualité pour agir, tant comme demandeurs que comme défendeurs, dans toutes les instances ayant pour but de sauvegarder un droit inhérent au patrimoine syndical. C'est ainsi qu'il leur appartient, sans conteste, d'exercer toutes les actions nées à l'occasion de contrats passés avec des tiers pour l'installation et la marche des services syndicaux (baux, contrats des fournitures) et de poursuivre judiciairement le paiement des cotisations arriérées.

2<sup>o</sup> D'autre part — et c'est là un point non moins unanimement admis, — le syndicat peut se substituer à ses membres pour la défense de leurs intérêts particuliers, lors même qu'ils se rapporteraient à l'exercice de leur profession.

Ces deux points écartés, la difficulté apparaît dans toute sa gravité si l'on se demande, maintenant, dans quelle mesure le droit d'action des syndicats est corrélatif à la mission légale, à la capacité juridique, telle que les trace l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884, aux termes duquel « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude de la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles ».

L'interprétation de ce texte a donné naissance à deux thèses opposées entre lesquelles s'est partagée la théorie doctrinale et jurisprudentielle des actions syndicales.

« Deux interprétations, déclare M. le professeur Garraud (*Traité d'instruction criminelle*, n<sup>o</sup> 120) sont en présence : une interprétation restrictive, d'après laquelle le syndicat n'aurait le droit d'exercer que les actions qui, n'étant pas dans le commerce, ne peuvent être exercées par aucun de ses membres (consultation de Waldeck-Rousseau, *Recueil de procédure civile*, 87, p. 49), et une interprétation libérale, extensive, d'après laquelle l'action du syndicat devrait être déclarée recevable toutes les fois qu'elle serait justifiée par l'intérêt collectif et qu'elle aurait pour objet la défense des intérêts généraux. »

C'est la conception extensive, libérale, que la jurisprudence des Cours d'appel a consacrée. Soucieuses de reconnaître, avant tout, aux syndicats les droits d'action les plus étendus, elles ont considéré les syndicats comme chargés de la défense des intérêts professionnels



de leurs membres dans la mesure où ils sont communs c'est-à-dire revêtent une certaine généralité (1).

Et cette solution, que les Cours d'appels ont indistinctement consacrée, tant au point de vue de l'application de l'art. 1382 C. Civ. devant les tribunaux civils, qu'au point de vue de l'exercice de l'action civile devant les tribunaux correctionnels en vertu de l'art. 3 C. instr. crim., s'est trouvée également sanctionnée par des arrêts de la Cour de cassation, au point de vue de l'application de l'art. 1382 devant les tribunaux civils.

C'est ainsi que la Chambre des requêtes et que la Chambre civile, la première aux dates du 5 janvier 1897 (D., 1897, 1<sup>er</sup>, 120) et du 5 décembre 1911 (*Recueil Gazette du Palais*, 1912, 1<sup>er</sup> semestre, 8) la deuxième aux dates du 18 juin 1905 et du 25 janvier 1910 (*Recueil Gazette du Palais*, 1910, 1<sup>er</sup> semestre, 233), ont déclaré recevable l'action des syndicats agissant en réparation du préjudice causé aux intérêts professionnels.

Mais, si un accord étroit existe entre les jurisprudences des Cours d'appel et celles de la Chambre des requêtes et de la Chambre civile, la divergence éclate lorsqu'on examine la jurisprudence de la Chambre criminelle, tout au moins dans sa dernière formule.

Sans doute il est possible de citer quelques décisions de cette dernière chambre qui correspondent, trait pour trait, aux formules des arrêts précités (Cf. chambre criminelle du 26 juillet 1899, D. P., 90, 1<sup>er</sup>, 239; 21 janvier 1892, D., 92, 1<sup>er</sup>, 397).

Mais, abandonnant bientôt cette première position, la Chambre criminelle devait se rallier à la conception de caractère restrictif en mettant un double obstacle à l'exercice de l'action syndicale.

1<sup>o</sup> Tout d'abord elle exige des juges du fait la constatation d'un *préjudice direct* subi par le syndicat.

C'est dans un arrêt rendu le 20 décembre 1907 (*Bulletin de la Cour de cassation*, n<sup>o</sup> 512, p. 837) qu'on observe pour la première fois cette exigence nouvelle. « Attendu, lisons-nous dans cet arrêt, qu'un *préjudice direct* et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives. »

Et, remarquons-le de suite, la doctrine de cet arrêt n'est pas une innovation; il n'est au contraire qu'une application à la matière des syndicats d'une règle théorique, unanimement admise, d'après

(1) Amiens, 13 mars 1895, D., 1895, II, 129; Bordeaux, 4 juin 1897, D., 1898, II, 129; Nancy, 19 avril 1902, D., 1903, II, 29; Poitiers, 2 juin 1902, D., 1904, II, 367; Paris, 11 janvier 1907, D., 1908, II, 101.

laquelle l'exercice de l'action civile suppose l'existence d'un *préjudice direct*.

2<sup>o</sup> D'autre part — et c'est là un deuxième obstacle à l'exercice des actions syndicales, — elle ne reconnaît aux syndicats le droit d'agir que pour défendre des intérêts, de caractère purement collectif, touchant exclusivement à la notion même des syndicats, et non simplement des intérêts généraux, communs, professionnels. Cette définition étroite de l'intérêt collectif apparaît très nettement dans les arrêts de la Chambre criminelle des 16 avril 1910 (*Bulletin de la chambre criminelle*, 362) et 10 février 1911.)

II. — Tels sont, brièvement esquissés, les termes du conflit qui s'est élevé d'une part entre la Chambre civile et les Cours d'appel, et d'autre part entre la Chambre criminelle, à propos de la recevabilité de l'action syndicale devant les tribunaux judiciaires.

Nous reportant aux éléments de l'hypothèse litigieuse dont la Cour de cassation, toutes chambres réunies, se trouvait saisie par le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 22 juillet 1911, il nous est maintenant possible de dégager la portée de l'arrêt ainsi intervenu et d'examiner les raisons qui en ont commandé la solution.

Il est un premier point qu'il nous faut mettre d'abord en pleine lumière. Cette décision rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rouen et consacre dès lors la conception libérale, pratiquée par les Cours d'appel et la Chambre civile. Cet arrêt, il est vrai, prend soin de faire remarquer qu'il résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué la preuve d'un *préjudice direct*. Par conséquent, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, tout en approuvant le dispositif tant de l'arrêt de la Cour de Paris que celui de la Cour de Rouen, paraît réserver le principe, affirmé par la Chambre criminelle dans les arrêts précités, d'après lequel la recevabilité de l'action syndicale suppose l'existence d'un *préjudice direct*.

Mais ce que l'arrêt des Chambres réunies écarte d'une manière décisive et absolue, c'est la définition que la Chambre criminelle avait cru devoir donner des « intérêts » dont le syndicat pourrait poursuivre en justice la défense. A la notion d'intérêts collectifs, entendus d'une manière étroite et stricte, comme des intérêts touchant exclusivement à l'idée même du syndicat, elle substitue la notion élargie d'intérêts communs, d'intérêts professionnels.

Attendu que l'action civile exercée par le Syndicat national de défense de la viticulture française n'avait pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais bien d'assu-



rer la protection de l'intérêt collectif de la profession, envisagée dans son ensemble et représentée par le syndicat.

Ainsi donc, au point de vue de la nature de l'intérêt qui doit servir de base à l'action du syndicat, pour que cette dernière soit déclarée recevable, l'arrêt des Chambres réunies confirme pleinement la jurisprudence des Cours d'appel et de la Chambre civile.

La portée de l'arrêt des Chambres réunies étant ainsi fixée, il importe de déterminer les raisons qui ont commandé sa solution.

On serait peut-être tenté de croire que la recevabilité de l'action syndicale résultait, dans l'espèce, d'un texte spécial. S'agissant d'un double délit de falsification de vin par addition d'eau et de mise en vente de vin falsifié, l'art. 9 de la loi du 29 juin 1907 serait, en effet, applicable. « Tous syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture pourront exercer les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64 et 66 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications de vins prévus par la présente loi ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil en vertu des art. 1382 du Code pénal. »

Mais il faut de suite observer que l'arrêt des Chambres réunies ne fait aucune mention de la loi du 29 juin 1907, disposition surabondante, inutile, et qui se surajoute aux textes de la loi du 21 mars 1884. Par conséquent, dans le présent arrêt, ce sont bien les textes de cette dernière loi qui en ont déterminé la solution.

Se plaçant sur le terrain pur et simple de la loi du 21 mars 1884, qui, aux termes de l'art. 3, reconnaît aux syndicats le droit de défendre les intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles, la Cour de cassation a considéré que le double délit de falsification de vin avait porté atteinte aux intérêts économiques de la profession de viticulteurs français, intérêts collectifs des membres du syndicat. La dépréciation du produit naturel, en effet, cause à la profession un véritable préjudice matériel, car l'acheteur se détourne d'un produit falsifié, la consommation se restreint; et cette limitation des besoins de la consommation entraîne une mévente. De plus, l'addition d'eau augmente la quantité de liquide vendu sous la qualification de vin; or, en vertu même de la loi de l'offre et de la demande, plus l'offre est abondante, plus les prix baissent. Ainsi se produit l'avilissement des prix, avilissement qui atteint l'ensemble des producteurs.

Ces brèves considérations n'épuisent pas les raisons profondes qui ont entraîné la solution consacrée par l'arrêt des Chambres réunies du 5 avril 1913. Ce qui se cache, en effet, derrière cette décision,

c'est moins une argumentation juridique qu'une certaine appréciation des réalités économiques. Comme le faisait observer M. le conseiller Falcimaigne dans son rapport, les divergences de vues qui se sont produites en cette matière, résultent du sentiment que peuvent inspirer les tendances syndicalistes du moment présent. « Ceux qui les redoutent, s'efforcent d'en atténuer les effets en les soumettant strictement à la discipline des principes juridiques reçus jusqu'à ce jour. Ceux qui les approuvent y découvrent, au contraire, l'intention manifeste de déroger aux règles traditionnelles jugées insuffisantes pour gouverner les rapports qui naissent des nouvelles conceptions sociales. »

C'est ainsi que la Cour de cassation, toutes chambres réunies, abandonnant la conception individualiste à laquelle la Chambre criminelle demeurait jusqu'à ce jour étroitement attachée, considère qu'il existe entre les membres d'une même profession une étroite solidarité. Et cette solidarité a pour conséquence de contraindre le syndicat, représentant de cette collectivité, à assurer l'ordre dans la profession. Ainsi donc, le syndicat, représentant des intérêts permanents de la profession, est chargé de réaliser l'ordre professionnel en s'efforçant de maintenir l'égalité et la loyauté entre ses membres concurrents.

Voilà le point précis où nous amène l'arrêt des Chambres réunies. Si, jetant un regard en arrière, nous consultons la pensée de Waldeck-Rousseau, l'auteur principal de la loi sur les syndicats, telle qu'elle s'exprimait dans une consultation donnée en 1887, il nous est aisé de mesurer le chemin parcouru.

Si l'on admettait, déclare ce dernier, que, par là même que les négociants syndiqués sont lésés par les actes d'un concurrent, l'association a qualité pour agir; *ce n'est plus un syndicat que l'on aurait devant soi, ce serait une corporation.*

Telle, en effet, la conséquence très grave qu'entraîne les solutions des arrêts.

Il faut, d'ailleurs, reconnaître que cette jurisprudence n'est que le développement logique des principes posés par la loi de 1884. Cette loi, suivant l'expression de M. le rapporteur Falcimaigne, « a restauré en France les institutions corporatives que la Révolution française avait abolies au profit de la liberté individuelle ». En reconnaissant l'existence des syndicats, le législateur a fait revivre les droits corporatifs, les droits collectifs que la Révolution avait abolis. Sans doute il ne saurait être question de voir renaître les abus auxquels avaient donné naissance les corporations de l'ancien régime: mais un fait s'impose avec toutes ses conséquences, c'est l'existence d'institutions



corporatives. Il semble, dès lors, que la forme d'activité la plus féconde, et la moins dangereuse pour l'ordre public, que puissent réaliser les syndicats, ce soit celle qui se traduit par l'exercice en justice des droits qui leur appartiennent. Aussi la jurisprudence de la Cour de cassation, toutes chambres réunies, mérite-t-elle d'être approuvée.

#### LE DIVORCE PAR SURPRISE.

Au Palais-Royal on joua, il y a quelques vingt ans, *les Surprises du divorce*; au Palais de justice on joue, maintenant, le divorce par surprise. Coup sur coup, les journaux viennent de nous apprendre qu'une dame avait obtenu son divorce à l'insu de son mari, puis, par une juste réciprocité, qu'un mari avait fait prononcer son divorce à l'insu de sa femme. Moyen élégant d'introduire, dans notre législation pratique, la répudiation par la volonté d'un seul, et de devancer ainsi la réforme législative que ne cessent de réclamer les esprits libres de tout préjugé.

On a annoncé qu'une instruction criminelle allait être suivie sur la plainte de la dame qui venait d'apprendre, à son grand étonnement, que son mariage avait été rompu par un jugement par défaut passé en force de chose jugée, et dûment transcrit dans les délais légaux. Cette instruction n'a donné aucun résultat, et a été close avant même d'être régulièrement ouverte, après une simple enquête du commissaire de police. Les fraudes dont avait usé le mari de cette dame pour lui dissimuler toute la procédure en divorce pouvaient, en effet, ne constituer aucun fait punissable. Nous croyons volontiers qu'on ne pouvait relever contre les huissiers qui avaient fait les significations, aucun faux criminel juridiquement constitué. La qualification d'outrage aux magistrats, à laquelle on paraît aussi avoir songé, pour envoyer le mari en prison, était véritablement trop fantaisiste, quelque fantaisiste que soit l'interprétation que la jurisprudence ait donnée d'ailleurs de l'art. 222 C. pén. Cela ne veut pas dire, du reste, que la dame qui a été ainsi divorcée sans le savoir soit sans ressources. Elle peut certainement faire tomber ce jugement de divorce, rendu contre elle par un vol évident, par la voie de la requête civile. Et par là se trouverait du même coup annulé le second mariage auquel son mari a déjà convolé, ce qui serait de sa part, il faut en convenir, une vengeance procédurière bien légitime.

Et cette histoire serait de bien minime importance si elle ne jetait un jour nouveau sur la pratique des procédures de divorce au Palais de Paris. On a laissé s'introduire d'incroyables abus, aussi contraires à la lettre qu'à l'esprit de la loi qui a rétabli l'institution du divorce

dans notre Code civil. C'est devenu un sport dans les études d'avoué de la capitale de dissoudre le mariage des gens sans aucune raison et sans aucun prétexte, simplement parce que les époux ont le plus vif désir de vivre chacun sa vie, ou que seulement l'un d'eux souhaite de retourner aux charmes du célibat, ou convoler à une nouvelle union légitime. Les magistrats ne peuvent ignorer ces détestables pratiques. Je sais bien pourquoi ils les ont d'abord tolérées. Ils voulaient, en acceptant ces mensonges, permettre à deux familles malheureuses de dissimuler les raisons vraies, mais scandaleuses, qui ne justifiaient que trop le divorce. Et ce but était louable : mais voilà justement le danger d'introduire, avec les meilleures intentions du monde, la fraude et le mensonge dans les procédures; les abus se sont vite multipliés, et nous avons eu le divorce après constat d'adultère simulé, et le divorce sur simple déclaration faite par la femme à un huissier qu'elle refuse de réintégrer le domicile conjugal. Et si beaucoup de divorces d'assistance traînent pendant de longs mois de remises en remises, d'autres, au contraire, où tout est comédie, sont obtenus dans le plus bref délai. C'est même ce qu'on est convenu d'appeler un divorce bien parisien.

Cependant, beaucoup de gens commencent à s'effrayer de la dissolution de la patrie française. On nomme des commissions pour rechercher les causes de l'accroissement de la criminalité et de la crise de la dépopulation. Hélas ! ces causes ne sont pas bien difficiles à découvrir. Elles sont dans l'oubli de toute idée morale, dans l'absence de tout sentiment du devoir, dans le culte de la passion, et, par-dessus tout, dans la destruction de la discipline familiale et du foyer domestique. Le divorce est le fruit de cette civilisation qui se corrompt, et de cette société qui s'abandonne. Mais, malgré tout, d'heureux symptômes indiquent que la France ne veut pas mourir, et qu'elle veut se ressaisir. Le jour est peut-être plus proche qu'on ne l'imagine où l'on comprendra que la société a le droit et le devoir d'imposer aux individus le sacrifice de leur intérêt individuel en vue du bien général, et qu'il est nécessaire de revenir au mariage indissoluble pour raffermir le lien de la famille, même si quelques mauvais ménages doivent en souffrir. Mais, en attendant, ne pourrait-on pas demander aux juges parisiens d'appliquer la loi et de ne plus prêter l'appui bienveillant de la justice à des demandes de divorces qui ne reposent que sur la fraude et le mensonge. Ne serait-il pas désirable que les officiers ministériels et certains avocats sachent qu'il existe au moins des sanctions disciplinaires qui peuvent atteindre ces déplorables fantaisies ?